



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20250310-D10\_03\_2025\_37b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025  
Publication : 26/03/2025

**Le préfet**

Le Mans, le **- 5 FEV. 2025**

Direction départementale des territoires  
Service connaissance des territoires et sécurité  
Affaire suivie par : Sylvie Gentes  
Affaire suivie par : Margot Eyraud  
Tél : 02 85 32 75 09  
Courriel : ddt-scts-ct@sarthe.gouv.fr

Mesdames, Messieurs les Maires,  
Mesdames, Messieurs les Présidents,

Afin de concilier le développement de l'énergie photovoltaïque avec la préservation de l'activité agricole, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération des énergies renouvelables (dite loi APER) distingue deux catégories d'installations de production d'électricité solaire photovoltaïque sur ces espaces :

- les projets agrivoltaïques qui doivent être en synergie avec l'activité agricole ;
- les projets photovoltaïques sur sols incultes ou non exploités, nécessitant simplement la vérification de la compatibilité de la production d'énergie solaire avec une activité agricole, pastorale ou forestière ; les surfaces susceptibles d'accueillir ces projets sont recensées dans un « document-cadre » arrêté par le Préfet.

Ainsi, dans les espaces à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière, à l'exception des installations agrivoltaïques, aucun projet photovoltaïque au sol ne peut se développer en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre départemental. Les zones pouvant relever de ce document-cadre sont des surfaces :

– dont les sols sont réputés incultes, car l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible ou parce qu'elles ne rentrent dans aucune catégorie de forêts définies comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou des enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages ;

– ou non exploitées depuis au moins le 10 mars 2013.

**Mesdames et Messieurs  
les Maires, Présidents ou représentants des structures consultées  
(Voir liste des destinataires)**

Le document-cadre est proposé par la chambre d'agriculture, puis arrêté par le Préfet après consultation pour avis des représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, des professionnels des énergies renouvelables et des collectivités concernées ainsi que de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La consultation dure deux mois. À l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable.

*U* Ainsi, par le présent courrier, je sollicite votre avis sur le document-cadre proposé par la chambre d'agriculture.

Le document mis en consultation comprend une cartographie des zones délimitées, accompagnée de la notice ci-jointe explicitant la méthodologie retenue par la chambre d'agriculture pour élaborer ce document.

La cartographie est consultable sur :

[https://carto.sigloire.fr/1/r\\_solaire\\_pv\\_agri\\_r52.map](https://carto.sigloire.fr/1/r_solaire_pv_agri_r52.map)

**Cliquer sur connexion en bas de la page qui s'ouvre (sans tenir compte du message indiqué), puis entrer :**

login : dreal\_solairepv

mdp : Doc\_cadre2025

Vous pouvez rendre votre avis par la plateforme démarches simplifiées à partir de la carte consultable sur SIGLoire (voir modalités dans note jointe).

Si vous le souhaitez, mes services peuvent vous transmettre les fichiers cartographiques au format SIG (QGIS) qui vous permettront de leur renvoyer des fichiers modifiés au même format. La demande est à adresser à : ddt-scts-ct@sarthe.gouv.fr

Je vous remercie notamment de bien vouloir me signaler tout projet sur terres incultes qui n'aurait pas été cartographié et qui aurait vocation, selon vous, à intégrer le document-cadre.

J'attire votre attention sur le fait que, outre les parcelles cartographiées, le document-cadre comprend d'office d'autres catégories de surfaces sans qu'il soit besoin de les cartographier ; je vous invite à les consulter dans l'annexe ci-après, qui comporte également d'autres points d'attention relatifs à la présente consultation.

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être utile dans le cadre de cette consultation.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous, restant à votre écoute*

Le Préfet

*Emmanuel AUBRY*

PJ : Notice d'accompagnement du document-cadre de la chambre d'agriculture  
Modalités de consultation sur SIGLOIRE et de recueil des avis

Copies : Monsieur le Sous-Préfet de Mamers  
Madame la Sous-Préfète de la Flèche  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture

## **Annexe : Contenu du document cadre - Quelques points d'attention :**

- Dans sa proposition de document, la chambre d'agriculture a cartographié uniquement des zones de plus d'1 ha. Si vous avez identifié des zones plus petites répondant aux critères de terres incultes ou non exploitées depuis plus de 10 ans sur lesquelles des projets photovoltaïques sont susceptibles d'émerger, il convient d'en faire part dans votre avis ;
- Si vous avez connaissance de projets photovoltaïques hors agrivoltaïsme sur des zones non cartographiées, il convient de le signaler ;
- L'identification d'un site dans le document-cadre ne présage en rien de l'issue des procédures administratives qui devront être conduites au regard d'un projet qui s'y développerait. Tout projet devra respecter la réglementation en vigueur, et notamment faire l'objet d'une instruction au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Outre les parcelles cartographiées, le document-cadre comprend d'office sans qu'il soit besoin de les cartographier, les 14 catégories de surfaces suivantes (article R 111-58 du Code de l'urbanisme) :
  - 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
  - 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
  - 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
  - 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
  - 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
  - 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
  - 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
  - 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
  - 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
  - 10° Le site est un plan d'eau ;
  - 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
  - 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
  - 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
  - 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.
- Des zones sont exclues du document-cadre, notamment en référence aux périmètres d'aménagement foncier agricole ou forestier (voir article R.111-59 du Code de l'urbanisme)

## Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs

Les Maires des communes de la Sarthe

Les Présidents :

- des Communautés de Communes
- de l'Association des Maires de France
- de l'Association des Maires Ruraux de France
- des Pays et PETR en charge des PCAET
- du Département de la Sarthe
- de la Région des Pays de la Loire
- du Parc Naturel Régional Normandie Maine

Les Présidents de :

- la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles de la Sarthe
- Jeunes Agriculteurs de la Sarthe
- la Coordination Rurale de la Sarthe
- Fransylva Sarthe
- Office National des Forêts de Sarthe
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Syndicat de la Propriété Rurale de la Sarthe

Les Porte-paroles de la Confédération Paysanne de la Sarthe

Les Présidents ou représentants de :

- Enedis
- GRDF
- Syndicat des Énergies Renouvelables
- France Renouvelable
- ATLANSUN

Les Présidents de :

- France Nature Environnement de la Sarthe
- la Ligue de Protection des Oiseaux de Sarthe
- Conservatoire d'Espaces Naturel de Sarthe